

## NOTE DE SERVICE

N° 10-011-B1 du 16 avril 2010

NOR : BCR Z 10 00011 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique** du mois d'avril 2010

ÉLECTIONS RÉGIONALES - SCRUTIN DES 14 ET 21 MARS 2010

### ANALYSE

Dépenses électorales à la charge de l'État

Date d'application : 16/04/2010

### MOTS-CLÉS

DÉPENSES DE L'ÉTAT ; DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ;  
PROPAGANDE ÉLECTORALE ; CANTON ; RÉGION ; ÉLECTION POLITIQUE

### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

### DOCUMENTS À ABROGER

Note de service n° 04-024-B1 du 12 mars 2004

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	CBCM	TPG	DOM	DDFIP	DRFIP							

*DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES*

*Sous-direction des dépenses de l'État et des opérateurs  
Bureau CE-2A*

## SOMMAIRE

<b>1. DÉPENSES DE PROPAGANDE ÉLECTORALE .....</b>	<b>4</b>
1.1. Remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents.....	4
1.2. Dépenses des commissions de propagande.....	5
1.2.1. Frais de libellé et de mise sous pli.....	5
1.2.2. Indemnité allouée au secrétaire de la commission .....	5
1.2.3. Frais de fonctionnement de la commission .....	6
<b>2. DÉPENSES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE .....</b>	<b>6</b>
<b>3. INDEMNITÉS POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES ALLOUÉES AUX PERSONNELS DE L'ÉTAT .....</b>	<b>6</b>
<b>4. FOURNITURES D'IMPRIMÉS .....</b>	<b>7</b>
<b>5. FRAIS D'ASSEMBLÉES ÉLECTORALES.....</b>	<b>7</b>
<b>6. REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DÉPENSES DE CAMPAGNE .....</b>	<b>7</b>
<b>7. DÉPENSES POSTALES ET DE TÉLÉCOMMUNICATION.....</b>	<b>8</b>
7.1. Prestations de la poste .....	8
7.2. Prestations de télécommunications .....	9

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE : Imputations budgétaires et comptables Programme 232 - Vie politique, culturelle et associative - Action 02 - sous-action 09 - Dépenses de personnel (titre 2) et hors Personnel (autres titres) .....	10
--	----

La présente note de service a pour objet de préciser à Monsieur le Trésorier-payeur général de la région Ile-de-France, Monsieur le Chef du département comptable du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales (MIOMCT), Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux, directeurs départementaux et trésoriers-payeurs généraux la nature et les modalités de règlement des dépenses imputables au budget de l'État au titre des élections régionales des 14 et 21 mars 2010.

Les dispositions ci-après se fondent notamment sur les dispositions de la circulaire du MIOMCT IOC/A/09/29161C du 3 décembre 2009 dont un extrait tenant aux dispositions financières figure dans le portail Magellan « FCE/Dépenses ».

Il est précisé que les conseillers régionaux sont élus dans chaque région au scrutin de liste à *deux tours* dans les conditions définies notamment par les articles L 338 et L 338-1 du Code électoral. Cependant, l'élection est acquise au premier tour de scrutin si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Ces dépenses sont imputées sur les crédits du programme 232, action 02 « Vie politique, culturelle et associative » (VPCA), sous-action 09, article d'exécution 28 du budget du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales (code ministère 09).

Le budget opérationnel de programme (BOP) dans lequel ces crédits sont mis en œuvre est le BOP dénommé « Vie politique » (VP), placé au niveau central dont le responsable du budget opérationnel de programme (RBOP) est la direction de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT), bureau des élections et des études politiques (BEEP).

L'ordonnateur des dépenses est le préfet de département auquel les crédits sont alloués conformément à la circulaire du ministère de l'Intérieur n° 118C du 3 décembre 2007 relative aux modalités d'emploi des crédits consacrés aux élections. Le préfet de département chef-lieu de région est cependant compétent<sup>1</sup> pour procéder au remboursement des dépenses de propagande (section 1) exceptés les frais d'affichage, ainsi que pour le remboursement forfaitaire des frais de campagne des candidats (section 6).

Les autorisations d'engagement (AE) sont déléguées par notification d'autorisation de programme affectée (NAPA) et les crédits de paiement (CP) par délégation de crédits de paiement (DCP). Leur mise à disposition s'effectue par articles de regroupement ou prévision « 01 » (titre 2 : dépenses de personnel) et « 02 » (autres titres : autres dépenses).

Les dépenses de rémunération (mise sous pli par la commission de propagande, vacations de la commission de contrôle des opérations de vote, indemnités pour travaux supplémentaires) relevant du titre 2 doivent être payées selon la procédure de paiement sans ordonnancement préalable (PSOP) par mouvement de type 22 par les services liaison-rémunérations, suivant les instructions fournies par la lettre 2008-02-10 615 du 29 février 2008. Cette lettre ainsi que les fiches documentaires complémentaires sont accessibles sous le portail Magellan « FCE/Rémunérations/fiches pratiques réglementaires/indemnités ».

Les NAPA et DCP sont typées en conséquence, soit PSOP, soit « Autres » et assignées, selon les cas, sur le code comptable assignataire adéquat, conformément aux articles 104 et 105 du règlement général sur la comptabilité publique (RGCP).

Au plan de l'imputation comptable, vous trouverez en annexe les différents éléments de codification se rapportant à la nature de ces dépenses, en exécution (titre et catégorie, compte PCE et code alpha numérique associé).

En termes de contrôle, les dépenses électorales relèvent de la nature de dépenses « barémées » du référentiel indicatif du CHD. Elles sont soumises à un contrôle sélectif par sondages.

En l'absence d'autres références, les articles d'ordre législatif (L) ou réglementaire (R) cités ci-après se rapportent aux dispositions du Code électoral.

---

<sup>1</sup> Décret n° 99-239 du 24 mars 1999.

## 1. DÉPENSES DE PROPAGANDE ÉLECTORALE

### 1.1. REMBOURSEMENT DES FRAIS D'IMPRESSION ET D'AFFICHAGE DES DOCUMENTS

Aux termes de l'article L 355, l'État rembourse aux candidats têtes de listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, les natures de dépenses suivantes :

- le coût du papier ;
- l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches ;
- les frais d'affichage.

Les frais de transport des documents entre le lieu d'impression et le siège de la commission de propagande ne sont pas pris en charge.

Les frais d'affichage ne peuvent concerner que des dépenses réellement exposées par les candidats au titre de prestations effectuées par des entreprises professionnelles. Les prestations bénévoles, associatives, militantes ou de toute autre personne morale de droit public n'ouvrent pas droit à remboursement. Toutefois, dans le cas de prestations bien identifiées comme étant liées à l'affichage (recrutement ad hoc, location de véhicules, carburant, colle,...), le remboursement est admis dans la limite du barème propre à l'affichage et au vu des justifications des dépenses engagées.

Conformément à l'article R 39, un arrêté préfectoral<sup>2</sup> fixe la tarification maximale applicable aux frais d'impression et d'affichage des documents de propagande. À défaut de la mention d'un tarif spécifique pour le second tour, des dépassements du tarif fixé par l'arrêté peuvent être acceptés par le préfet, sur justifications.

Lorsqu'un candidat fait imprimer les documents dans un département autre que celui de sa circonscription de candidature, le remboursement des frais correspondants s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé de ces deux départements<sup>3</sup>.

Le nombre des documents livrés, admis à remboursement<sup>4</sup>, est arrêté par la commission de propagande et attesté par son président qui transmet ces éléments à la préfecture chef-lieu de région.

Le paiement doit être effectué au bénéfice du candidat tête de liste, à l'exclusion de son mandataire financier, d'un parti ou d'un groupement politique. Toutefois, dans un but de simplification, il est admis que le paiement puisse être effectué entre les mains des imprimeurs, sur demande écrite du candidat tête de liste.

Le mandat sera appuyé des pièces justificatives suivantes :

- des factures des imprimeurs ou afficheurs revêtues du visa du président ou, en cas d'empêchement, du secrétaire de la commission de propagande ;
- de la mention en pourcentage du nombre de suffrages recueillis au regard du nombre de suffrages exprimés ;
- d'un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant fixation des tarifs ayant servi de référence ;
- le cas échéant, la demande de paiement du candidat tête de liste entre les mains de l'imprimeur ;
- le cas échéant, de la justification des frais engagés par le candidat pour son affichage ;
- éventuellement des pièces justifiant le dépassement du tarif pour le second tour (attestation de l'imprimeur sur la base des heures supplémentaires ou de nuit et certificat de l'ordonnateur justifiant ce dépassement).

<sup>2</sup> La fixation du tarif reste, pour les élections régionales, de la compétence du préfet de chaque département.

<sup>3</sup> Pour les candidats Outre-mer, la comparaison se fait entre le tarif du lieu d'impression et celui de la préfecture de Paris.

<sup>4</sup> Articles R 26 à 30 : nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs majoré de 10 %, nombre de circulaires égale au nombre d'électeurs majoré de 5 %, deux grandes affiches identiques (format maximum 594 x 841) et deux petites affiches (format maximum 297 x 420) par emplacement ou panneau réservé à l'affichage électoral selon les articles L 51 et R 28.

Ces dépenses sont imputées sur le compte PCE 61412 (code alphanumérique SB) intitulé « Frais de propagande électorale ».

Le remboursement des frais d'impression et d'affichage étant consécutif à des commandes passées par les candidats eux-mêmes, les sommes dues ne sauraient donner lieu à versement d'intérêts moratoires par l'État.

## 1.2. DÉPENSES DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE

Aux termes de l'article L 354, une commission de propagande est instituée, dans chaque département, afin de procéder à l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale aux électeurs.

En application de l'article L 355, ces opérations donnent lieu au paiement par l'État des dépenses suivantes :

- les frais de libellé des adresses et de mise sous pli des circulaires et bulletins de vote ;
- l'indemnité allouée au secrétaire de la commission ;
- les frais de fonctionnement de la commission.

### 1.2.1. Frais de libellé et de mise sous pli

Ces travaux peuvent être réalisés directement par la commission de propagande (en régie) ou faire appel à un prestataire de service (marché de routage ou contrat de service avec une collectivité territoriale ou autre, associations intermédiaires).

Pour effectuer les opérations en régie, les commissions peuvent s'adjoindre les services de personnels administratifs ou de personnels extérieurs recrutés pour la circonstance. Ces dépenses relèvent du titre 2 et sont payées en PSOP via le circuit de paye (cf. supra), y compris, le cas échéant, les agents des collectivités territoriales et autres collaborateurs occasionnels par création de dossiers dits « indemnitaires ».

Dans l'hypothèse où les commissions recourent à des personnels administratifs, quel que soit leur statut, leur rémunération ne peut en aucun cas s'effectuer sous forme de subvention au bénéfice de la collectivité ou du service dont dépendraient ces agents.

S'agissant des modalités de cette rémunération, l'attribution individuelle pour les agents chargés de l'encadrement comme pour ceux n'assurant que l'exécution du libellé et de la mise sous pli ne peut excéder le premier niveau de l'indemnité pour travaux supplémentaires, fixée à 540 € brut<sup>5</sup>, pour chaque tour de scrutin.

La rémunération des personnels non fonctionnaires n'est pas soumise à ce plafond.

Le paiement des rémunérations des personnels sera effectué au vu d'un état récapitulatif unique, visé par le préfet. Elles sont imputées, quel que soit le statut des personnels employés, sur le compte 641134 (code YT) « Vacances non indexées sur le point ».

En cas de recours à un prestataire de service, quel qu'il soit, la dépense est imputée hors titre 2 et imputée au compte 61118 (code NS).

### 1.2.2. Indemnité allouée au secrétaire de la commission

Il est alloué au secrétaire de la commission de propagande une indemnité dont le montant est fixé, en application de l'arrêté du 29 mars 2001, comme suit :

- 0,21 € par centaine d'électeurs inscrits et par tour de scrutin ;
- dans la limite d'un plafond, pour les deux tours, de 600,34 € ;

---

<sup>5</sup> Par référence, pour base, au décret n° 2004-143 du 13 février 2004 et à l'arrêté du même jour, pris pour son application.

- le cumul de cette indemnité avec une autre rémunération pour travaux supplémentaires au titre de cette même élection ne peut excéder le plafond précité.

Cette indemnité est payable en PSOP par mouvement de type 22 sous le code « indemnités » 1431 et s'impute sur le compte 641 134 (code YT).

### **1.2.3. Frais de fonctionnement de la commission**

Les frais de fonctionnement de la commission recouvrent l'ensemble des dépenses nécessaires à l'envoi des documents de propagande et la mise en place des bulletins de vote dans les mairies lorsqu'il n'est pas fait appel à une société de routage (location de locaux, de matériels, de véhicules, ...).

Les dépenses engagées pour la manutention et le camionnage des documents électoraux entre le lieu de stockage et les lieux où s'effectuent les travaux de mise sous pli, peuvent être pris en charge.

Ne sont notamment pas imputables au titre des élections les frais de bouche en soirée électorale, l'achat et l'entretien de matériel informatique, l'achat de logiciels.

Conformément aux dispositions de l'article R 33, le président et les membres de la commission perçoivent, lorsque la commission siège en dehors du lieu de leur résidence, des frais de déplacement calculés selon les dispositions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, les arrêtés interministériels du même jour et l'arrêté du 22 août 2006 modifié par l'arrêté du 10 septembre 2007 (cf. imputations en annexe).

Les frais d'affranchissement correspondant à l'acheminement des plis, transportés en franchise de droits, font l'objet de modalités de remboursement négociées avec La Poste (voir infra 7).

## **2. DÉPENSES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE**

Dans chaque commune de plus de 20 000 habitants, des commissions de contrôle des opérations de vote, présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire, sont instituées par arrêté préfectoral en application des articles L 85-1, R 93-1 et 3 pour veiller au bon fonctionnement du scrutin.

L'arrêté du 26 avril 2000, pris en application du décret n° 73-176 du 22 février 1973 a fixé le taux de l'indemnité en faveur des présidents, membres et délégués, par tour de scrutin, comme suit :

- président : 63,57 € ;
- membre : 50,57 € ;
- délégué : 39,00 €.

Ces vacations sont payées en PSOP sous le code « indemnités » 1431 et imputées sur le compte 641 134 (code alphanumérique YT).

En outre, les intéressés peuvent également prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions réglementaires de droit commun, précisées au § 113 ci-avant.

## **3. INDEMNITÉS POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES ALLOUÉES AUX PERSONNELS DE L'ÉTAT**

Les personnels de l'État concourant à l'organisation des élections politiques peuvent bénéficier d'indemnités pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par le décret n° 2004-143 du 13 février 2004 et l'arrêté du même jour, pris pour son application.

Le plafond d'indemnisation autorisé par agent, pour le scrutin, est de 540 € brut. Ce plafond peut être majoré de 50 %, soit jusqu'à 810 € pour les agents assurant des tâches d'encadrement, dans la limite de 20 % d'agents bénéficiaires.

Cette indemnité, versée au titre de l'organisation du scrutin (permanences,..), est cumulable avec celle afférente aux travaux de mise sous pli.

Il est rappelé que, conformément à l'article 87 du Code général des impôts, ces rémunérations comme toutes celles versées à l'occasion des élections, sont soumises à déclaration fiscale.

Le paiement sera effectué au vu d'un état récapitulatif unique, visé du préfet.

Ces dépenses sont payées en PSOP sous le code « indemnités pour travaux supplémentaires » 1451 et imputées sur le compte 641 256 « Astreintes » (code C4).

#### **4. FOURNITURES D'IMPRIMÉS**

Il appartient au préfet de faire imprimer les documents électoraux non fournis par les services centraux du ministère de l'Intérieur, apposés selon le cas dans les mairies et/ou dans chaque bureau de vote, soit :

- l'affiche du texte du décret n° 2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des électeurs ;
- l'affiche des dispositions du Code électoral relatives au secret et à la liberté de vote (article R 56) ;
- l'avis rappelant, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les pièces d'identité recevables pour être admis à voter (article R 60) ;
- l'avis sur les cas de nullité applicables aux bulletins de vote (article R 66-2) ;
- le cas échéant, l'arrêté préfectoral modifiant les heures de scrutin ;
- la liste des candidats à afficher dans les bureaux de vote ;
- les procès-verbaux et leurs intercalaires (modèles A, B et C), destinés au recensement des votes ;
- les circulaires ministérielles relatives au déroulement des opérations électorales et à l'organisation matérielle du scrutin, adressées aux maires.

Les autres imprimés nécessaires sont, soit fournis par les services centraux du ministère de l'Intérieur (enveloppes de scrutin, cartes électorales, volets de procuration), soit à la charge des communes (feuilles de pointage).

Ces dépenses sont imputées, selon le cas, sur le 606261 (code MH) ou 6185 (code VJ).

#### **5. FRAIS D'ASSEMBLÉES ÉLECTORALES**

Aux termes de l'article L 70, les dépenses mentionnées ci-après, résultant de l'organisation des assemblées électorales tenues dans les communes sont à la charge de l'État.

Elles recouvrent l'aménagement des lieux de vote y compris les isolements et leur remise en état après le scrutin, les frais relatifs aux panneaux d'affichage (achat, entretien, installation et enlèvement) et les frais de manutention engagés à cet effet hors des heures ouvrables.

Elles sont remboursées sous la forme d'une subvention calculée, par tour de scrutin, à raison de 44,73 € par bureau de vote et 0,10 € par électeur inscrit sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2010.

Ces dépenses sont imputées sur le titre/catégorie 63 (dépenses d'intervention), compte 6531213 (code 8J).

#### **6. REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DÉPENSES DE CAMPAGNE**

Les dépenses de campagne sont mandatées par le préfet du département chef-lieu de région, correspondant à la circonscription électorale.

Conformément à l'article L 52-11-1 du Code électoral, la loi prévoit un remboursement forfaitaire des dépenses électorales (autres que les frais de propagande visés au 1.1 ci-dessus) exposées par les candidats et retracées dans leur compte de campagne, dès lors qu'ils ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Ce remboursement est égal au *maximum* à la moitié du plafond<sup>6</sup> des dépenses de campagne applicables à la circonscription. Il ne peut excéder, en tout état de cause, le montant des dépenses effectives du candidat ressortant de son compte de campagne.

Ces sommes ne peuvent être liquidées et mandatées par le préfet qu'après approbation des comptes de campagne des candidats par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) ou, en cas de contentieux, lorsque la décision du Conseil constitutionnel aura été rendue (articles LO 136-1 et LO 186-1). En l'absence de contentieux le compte est réputé approuvé si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois (article L 52-15).

Le mandat sera appuyé d'une attestation du préfet certifiant :

- que le candidat a obtenu le pourcentage de voix requis ;
- qu'il a rempli ses obligations au regard des articles L 52-11 et L 52-12 ;
- que le candidat, s'il est élu, a satisfait aux obligations de déclaration patrimoniale auprès de la commission pour la transparence financière de la vie politique prévues par l'article LO 135-1 ;
- le montant maximal autorisé pour la circonscription considérée ;
- le montant effectif du remboursement fixé par la CNCCFP, notifié au préfet (ou de la décision du Conseil constitutionnel ou de l'attestation que le délai de six mois est révolu).

Ces dépenses sont imputées sur le compte 6283 « remboursements forfaitaires des dépenses de campagne aux candidats » (code XM).

## 7. DÉPENSES POSTALES ET DE TÉLÉCOMMUNICATION

### 7.1. PRESTATIONS DE LA POSTE

Les frais d'envoi des documents de propagande électorale décrits au § 1.1 sont pris en charge par l'État et ordonnancés en administration centrale.

Les autres frais postaux engagés pour l'organisation du scrutin sont mandatés par le préfet de département.

La directive 97/67/CE du Parlement européen et du conseil du 15 décembre 1997, transposée en droit français par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales impose désormais une mise en concurrence pour l'envoi de courriers d'un poids supérieur à 50 grammes.

En revanche, les envois inférieurs à 50 grammes sont toujours régis par la convention postale du 27 février 2004 et son avenant du 2 janvier 2008.

La convention prévoit les prestations inscrites au code électoral : envoi des volets, avis et notifications nécessaires au vote par procuration (article L 78), notifications aux assesseurs et délégués des candidats (article R 46), procès-verbaux et listes d'émargement (article L68, R 112 et R 188).

---

<sup>6</sup> Ce plafond est le résultat du produit d'un montant unitaire (dégressif en fonction de la dimension de la circonscription) multiplié par le nombre d'habitants et affecté d'un coefficient de revalorisation de 1,23 en application du décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 (les montants indiqués en annexe 16 de la circulaire Intérieur doivent être ajustés par la fraction 1,23/1,18).



Les autres correspondances relatives aux élections sont exclues de la convention et suivent le régime de droit commun postérieur à la suppression de la franchise au 1<sup>er</sup> janvier 1996 (correspondances administratives aux services administratifs de l'État, aux maires, candidats et différentes autres instances, correspondances des mairies liées à la révision des listes électorales, listes d'émargement adressées avant et après le scrutin, envois à l'étranger, plis de poids supérieur à 50 g, ...).

Le paiement est effectué au vu de la facture présentée par la direction départementale de la Poste.

Ces dépenses sont imputées sur le compte 61618 « Autres frais postaux » (code UJ).

## 7.2. PRESTATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les préfetures ont la charge de mettre en œuvre le dispositif de centralisation des résultats faisant appel, d'une part à des personnels standardistes et, d'autre part, à un opérateur pour les installations techniques.

Les dépenses relatives aux installations techniques nécessaires au recensement et à la transmission des résultats (installation de lignes temporaires, abonnement, communications, ...) comprenant, le cas échéant, les coûts des personnels techniques de maintenance, sont mandatées au niveau local au vu de la facture de l'opérateur.

Les agents d'exploitation chargés de la collecte et de la transmission des résultats, choisis parmi les personnels de préfecture, sont rémunérés au titre des indemnités pour travaux supplémentaires précisées au § 3.

Ces dépenses relèvent des comptes 61621 (UK), 61622 (UL), 61623 (UM), 61624 (UN), 61628 (UQ).

Toute difficulté d'application de la présente note de service devra être signalée à la direction générale par écrit sous le timbre du bureau CE2A, par téléphone au 01.53.18.83.70 ou par messagerie sur sa boîte à lettres fonctionnelle (BALF) dont l'adresse est : « bureau.ce2a@dgfip.finances.gouv.fr ».

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION  
DÉPENSES DE L'ÉTAT ET OPÉRATEURS

FRANÇOIS TANGUY

ANNEXE : Imputations budgétaires et comptables  
 Programme 232 - Vie politique, culturelle et associative - Action 02 - sous-action 09  
 - Dépenses hors Personnel (autres titres) - Article de prévision 02 -  
 Article d'exécution 28

Objet de la dépense	Code alpha-numérique	Titre/catégorie	Compte PCE
Fournisseurs - avances sur commande (nouveau)	4V	31	4091
Achats non stockés : autres matières premières et fournitures et non ventilé	LT	31	60618
Achats non stockés : essences, gas-oil et carburants	LY	31	606215
Achats non stockés : imprimés pour élections	MH	31	606261
Achats non stockés : fournitures de bureau	MK	31	606271
Achats non stockés : fournitures informatiques	MM	31	606273
Sous-traitance : autres contrats de prestations de service	NS	31	61118
Locations de bâtiments à usage administratif ou technique	PB	31	611312
Charges connexes à la location	PE	31	611315
Locations de véhicules	PH	31	611322
Locations de matériels informatiques et télécommunications	PK	31	611324
Locations de matériels et mobiliers de bureau	PL	31	611325
Autres locations mobilières	PM	31	611328
Autres assurances	QS	31	61168
Personnels non informatiques extérieurs à l'administration	RK	31	61282
Autres frais d'actes et de procédure (nouveau)	RY	31	61378
Campagnes électorales radiotélévisées	SA	31	61411
Frais de propagande électorale	SB	31	61412
Autres charges de publicité, publications, relations publiques	SC	31	6148
Transports en métropole : autres voyages	SJ	31	6153128
Transports départements d'Outre-mer : autres voyages	SM	31	6153138
Transports collectivités d'Outre-mer et statut spécial : autres voyages	SQ	31	6153148
Indemnités de déplacement - autres collectivités d'Outre-mer et à statut spécial	SY	31	615325
Frais de représentation et de manifestations des services	TY	31	615661
Autres transports de biens et déménagements	UC	31	61572
Diverses autres charges de transport, hors missions et réceptions	UE	31	61588
Autres frais postaux	UJ	31	61618
Téléphonie fixe	UK	31	61621
Téléphonie mobile	UL	31	61622
Internet	UM	31	61623
Frais des réseaux de télécommunications	UN	31	61624
Autres frais de télécommunications et non ventilés	UQ	31	61628
Nettoyage	VD	31	61811
Gardiennage	VF	31	6182
Travaux d'impression	VJ	31	6185
Intérêts moratoires	WK	31	6221
Remboursements forfaitaires des dépenses de campagne aux candidats	XM	31	6283
Transferts directs aux communes et établissements de coopération intercommunale - fonctionnement ou non différenciés	8J	63	6531213
Transfert directs aux associations et fondations - fonctionnement ou non différenciés	2M	64	654121

## ANNEXE (suite et fin)

Programme 232 - Vie politique, culturelle et associative - Action 02 - Sous-action 09  
 - Dépenses de Personnel - Titre 2 - Article de prévision 01 - Article d'exécution 28

Objet de la dépense	Code alpha-numérique	Titre/ Catégorie	Compte PCE
Versement de transport	VP	22	62113
Versement au Fonds national d'aide au logement (FNAL)	VQ	22	62114
Vacations non indexées sur le point	YT	21	641134
Autres rémunérations non indexées sur le point	YW	21	641138
Autres indemnités représentatives de frais	B6	21	641248
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires	B7	21	641251
Astreintes	C4	21	641256
Indemnités interministérielles non indexées sur le point : prime de fonctions et de résultats (nouveau)	FH	21	641323
Indemnités ministérielles des personnels civils non indexées sur le point	E7	21	64151
Compensation des réductions de charges de sécurité sociale	6C	21	64182
Cotisations sécurité sociale maladie des agents titulaires : métropole, départements d'Outre-mer, étranger	P9	22	645111
Cotisations sécurité sociale maladie des agents non titulaires permanents : métropole, départements d'Outre-mer, étranger	Q2	22	645112
Cotisations d'assurance maladie - ensemble des personnels de l'État des collectivités d'Outre-mer	Q6	22	645121
Cotisations patronales de retraite des fonctionnaires civils	Q8	22	645211
Cotisations patronales au régime additionnel des personnels civils	R2	22	645221
Cotisations d'assurance vieillesse - agents non titulaires - cotisations sur le salaire plafonné	R5	22	645241
Cotisations d'assurance vieillesse - agents non titulaires - cotisations sur la totalité du salaire	R6	22	645242
Cotisations IRCANTEC - agents non titulaires - cotisations sous plafond	R8	22	645251
Cotisations IRCANTEC - agents non titulaires - cotisations au-dessus du plafond	R9	22	645252
Cotisations et contributions à divers régimes de retraite complémentaire	S4	22	64528
Cotisations sécurité sociale - agents non titulaires employés à temps incomplet ou de manière occasionnelle	S7	22	645411
Cotisations sécurité sociale - autres personnels	S8	22	645418
Cotisations aux caisses des régimes étrangers de sécurité sociale	T2	22	64543
Contribution solidarité autonomie : personnels civils	T6	22	645821

**ISSN : 0984 9114**